

ments s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et notant que ces méthodes et pratiques nuisent à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin tout à la fois dans les zones économiques exclusives et au-delà de ces zones,

1. *Réaffirme* le but et l'objectif de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 46/1976;
3. *Salue* les récentes initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁷⁷ d'entrer pleinement en vigueur et souligne l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
4. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;
5. *Souligne également* l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁷⁸ et des programmes définis dans l'Action 21⁴³, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷⁹ et de la Convention sur la diversité biologique⁸⁰, étant convaincue que leur application renforcera les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;
6. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à coopérer pour mettre un terme à la violence et créer ainsi un climat propice à des négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;
7. *Sait gré* à la communauté internationale pour le soutien qu'elle a tout récemment apporté au plan de paix concernant le Libéria de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en adoptant, le 19 novembre 1992, la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité et espère que les efforts qui continuent d'être menés aux niveaux sous-régional et international pour parvenir à une solution pacifique du conflit libérien aboutiront dans les plus brefs délais à la réconciliation nationale, à la reconstruction et au développement;
8. *Engage* les parties aux Accords de paix concernant l'Angola⁸¹ à respecter tous les engagements qu'elles ont pris dans le cadre desdits accords, touchant, en particulier, le cantonnement de leurs troupes avec leurs armes et la démobilisation, ainsi que la constitution d'une force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait aviver la tension, entraver le déroulement du processus électoral et menacer l'intégrité territoriale du pays;
9. *Engage également* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire à l'Angola comme au Libéria;
10. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, pendant le pre-

mier semestre de 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone;

11. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et d'autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

85^e séance plénière
14 décembre 1992

47/75. Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale pour la solution des problèmes auxquels les populations autochtones se heurtent dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Constatant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁸², ainsi que la résolution 1992/45 relative à l'Année internationale des populations autochtones, adoptée le 3 mars 1992 par la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session⁸³,

Constatant qu'il faut conclure la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991, conformément aux exigences du paragraphe 1 et de l'alinéa b du paragraphe 2 de la même résolution,

1. *Réaffirme* qu'elle a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones, avec le thème suivant : « Populations autochtones — un nouveau partenariat »;

2. *Engage* les organismes des Nations Unies et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point des politiques pour appuyer les objectifs et le thème de l'Année et à renforcer le cadre institutionnel de leur application;

3. *Prie instamment* le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et de

développement et des autres organismes concernés des Nations Unies pour la réalisation du programme d'activité énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/128;

4. *Prie* le Coordonnateur de reconvoquer, dans les limites des ressources existantes, au cours des trois jours ouvrables précédant la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 pour qu'il conclue ses délibérations et arrête le texte de son rapport;

5. *Souligne* que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient prendre pleinement en considération les besoins de développement des populations autochtones et la nécessité de tirer pleinement parti des contributions que ces populations peuvent apporter à un développement national durable;

6. *Note* qu'il y a constamment lieu d'améliorer la disponibilité et les moyens de diffusion des données socio-économiques concernant les besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et faciliter la coordination des Etats Membres pour la collecte et l'analyse d'informations dans ce domaine;

7. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations de populations autochtones, pour qu'ils versent des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Année, créé par le Secrétaire général;

8. *Recommande* au Secrétaire général de prêter tout le concours nécessaire au Coordonnateur pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches;

9. *Recommande* que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme continue d'examiner à sa prochaine session comment les questions concernant l'Année peuvent être traitées dans le cadre de la Conférence;

10. *Souligne* l'utilité, pour la solution des problèmes rencontrés par les communautés autochtones, des recommandations formulées au chapitre 26 d'Action 21⁴³, figurant au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa onzième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission lors de sa cinquantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les activités mises au point et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année.

47/116. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER COMPLÈTEMENT L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁸⁴, adoptée par consensus le 14 décembre 1989, qui invitait, notamment, à engager des négociations dans un climat exempt de violence,

Réaffirmant ladite Déclaration et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant également sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991 et sa résolution 46/79 A du 13 décembre 1991,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud, et se félicitant des résolutions du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992 et surtout de la décision de déployer des observateurs des Nations Unies pour servir les fins de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991⁸⁵,

Se félicitant également du déploiement d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud comme suite à la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 août 1992⁸⁶, sur la mission de son Représentant spécial en Afrique du Sud,

Prenant également acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration⁸⁸, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud⁸⁹,

Accueillant avec satisfaction l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 16 septembre 1991, et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 4 septembre 1992, sur l'exhaustivité de l'inventaire des établissements et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud, établi conformément à l'accord de garanties⁹⁰,

Réaffirmant sa conviction que des négociations aussi larges que possible engagées au départ par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, débouchant sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique, qui entrerait en vigueur dans les meilleurs délais, entraîneront l'élimination complète de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que, si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des principaux textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Sachant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime